

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION EXPERIMENTALE DE MEDIATION AU SEIN DES EHPAD HAUT-RHINOIS

Entre

- La Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc à Strasbourg (67000), représentée par M. Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XX du 8 juillet 2022,
ci-après dénommée CeA

D'une part

et

- L'Ecole Supérieure de Praxis Sociale de Mulhouse – Maison Orée ayant son siège social au 4 rue Schlumberger à Mulhouse (68200), représentée par Mme Chantal MAZAEFF, Directrice Générale
ci-après dénommée PRAXIS-ESPS Maison Orée

D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 02 juin 2022,

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de promouvoir et développer la médiation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Sud du Haut-Rhin.

En effet, une réflexion menée en 2020 et 2021 par des personnes qualifiées bénévoles, directeurs d'établissements, représentants associatifs et représentants de la CeA a mis au jour une césure entre le domicile et l'établissement, accentué par les effets de la crise sanitaire qui a conduit à ce que les dynamiques familiales et relationnelles ne soient plus prises en compte –ou très insuffisamment- au sein des établissements.

Dans ce contexte, et même si la qualité des soins et de l'animation en établissement se vérifient, les conflits qui peuvent apparaître en EHPAD sont souvent liés à une insuffisance de dialogue entre les parties.

Aux fins de permettre la régulation des conflits en EHPAD, PRAXIS-ESPS Maison Orée a proposé la mise en œuvre d'une action de médiation à destination des 41 EHPAD haut-rhinois.

Cette action s'inscrit dans les objectifs de la politique de la CeA en matière d'accompagnement des personnes âgées dépendantes.

C'est pourquoi la CeA a décidé de soutenir la bonne réalisation de cette action via l'octroi d'une subvention de fonctionnement à PRAXIS-ESPS Maison Orée, dans les conditions précisées dans la présente convention.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action de médiation en EHPAD précitée, que PRAXIS-ESPS Maison Orée s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention et modalités de versement

La CeA octroie à PRAXIS-ESPS Maison Orée une subvention globale de 15 000 € pour la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Cette subvention sera versée en deux fois, selon les modalités suivantes :

- 2/3 au démarrage de l'action (septembre 2022) après signature de la présente convention,
- puis le solde au terme de l'expérimentation prévue sur une période de 12 mois après présentation des justificatifs suivants : bilan des interventions.

Si le montant des dépenses réelles attestées par PRAXIS-ESPS Maison Orée est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence par décision du Président de la CeA.

Il en ira de même si PRAXIS-ESPS Maison Orée ne met pas en œuvre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le nombre d'actions de médiation prévu à l'article 3 ci-dessous.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action de médiation définie à l'article 1^{er} et précisée à l'article 3.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, PRAXIS-ESPS Maison Orée s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 3 : Engagements de PRAXIS-ESPS Maison Orée

PRAXIS-ESPS Maison Orée s'engage à mettre une médiatrice familiale à disposition du public suivant :

- Personnes âgées hébergées en EHPAD, en capacité de réfléchir avec leurs enfants à leur avenir ou organiser leur quotidien différemment,
- Entourage d'une personne âgée hébergée en EHPAD, parfois en fin de vie,

- Enfants de parents âgés en devoir d'obligation alimentaire envers leurs parents hébergés en EHPAD,
- Professionnels au sein des établissements en lien avec les familles, pris dans des conflits liés aux mésententes voire aux ruptures de communication avec la personne âgée et/ou sa famille.

En fonction du lieu d'intervention, le public prendra contact directement avec la médiatrice pour fixer un rendez-vous.

PRAXIS-ESPS Maison Orée s'engage dans ce cadre à réaliser 18 actions de médiation, sous la forme de 3 entretiens chacune, menées pendant la période de validité de la présente convention.

Au surplus, l'ESPS Maison Orée s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'action définie à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;

Article 4 : Confidentialité

La médiatrice mandatée par PRAXIS-ESPS Maison Orée s'engage à ne divulguer aucune information issue de ces entretiens.

Cette obligation de confidentialité s'applique tant à l'égard des tiers que des autres salariés de la structure. Elle gardera tous ses effets même après le complet achèvement de l'action.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} septembre 2023. Celle-ci pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties et/ou jusqu'à la réalisation de 18 actes de médiation.

Ce renouvellement prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, PRAXIS-ESPS Maison Orée doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par PRAXIS-ESPS Maison Orée et par tout autre moyen de communication (insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, PRAXIS-ESPS Maison Orée pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Une évaluation sera faite au terme de la présente convention de manière conjointe entre la CeA et PRAXIS-ESPS Maison Orée.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par PRAXIS-ESPS Maison Orée, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par PRAXIS-ESPS Maison Orée pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

En cas de volonté de se désengager, la présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, avec un préavis d'un 1 mois. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due à l'autre partie à raison de cette résiliation.

En outre, la présente convention pourra également faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Ensuite, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Enfin, en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de PRAXIS-ESPS Maison Orée, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour PRAXIS-ESPS Maison Orée et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de PRAXIS-ESPS Maison Orée, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

Article 10 : Avenant

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des parties. Les modifications feront l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Compétence juridique

La présente convention est valable jusqu'à extinction des obligations réciproques des parties. Les différends résultant de son application seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux à Mulhouse le

Collectivité européenne d'Alsace

PRAXIS - ESPS Maison Orée

Frédéric BIERRY
Président

Chantal MAZAEFF
Directrice Générale

PROJET